

AP n° 2022-DIV-177-IC

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,
de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 et L.434-4 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-DIV-2017-PE du 22 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposée le 27 juin 2022 par la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de M. le Procureur général de la République près la Cour d'Appel de Reims du 2 septembre 2022 indiquant qu'il n'a pas d'opposition au renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 14 septembre 2022 à la demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans le cadre géographique du département de la Marne ;

Vu la mise à jour des statuts de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est déclarée depuis 1933 et agréée depuis 1978 ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique bénéficie actuellement d'un agrément d'une durée de cinq ans, dans le cadre du département de la Marne, par arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du Code de l'environnement, en ce que par son objet statutaire,

elle participe, notamment, à la protection des milieux aquatiques, à la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ou encore au développement durable de la pêche amateur ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a le caractère d'un établissement d'utilité publique ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique compte 26 associations adhérentes sur l'ensemble du réseau hydrographique du département et 12 012 adhérents en 2021 ;

Considérant que, au vu des documents fournis, la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique présente un fonctionnement transparent en assemblée générale ;

Considérant que, au vu des documents fournis, la gestion financière et comptable de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique apparaît régulière et transparente ;

Considérant que, au vu de ses statuts et au vu de ses rapports d'activités, la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique mène ses actions sur l'ensemble du territoire du département de la Marne et qu'elle est ainsi représentative du cadre territorial pour lequel elle sollicite le renouvellement de l'agrément ;

Considérant que la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique participe à de nombreuses réunions intervenant dans le domaine de l'environnement (dont le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques), à des comités de pilotage de sites Natura 2000, à des suivis de travaux de restauration ou d'entretien de cours d'eau ou encore qu'elle anime des réunions sur le partage du droit de pêche ;

Considérant que, au vu des rapports d'activités, la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique est restée très active malgré le contexte sanitaire des deux dernières années ;

Considérant que le fonctionnement de la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 – La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dont le siège social est situé au 14, rue Clément Ader – ZAC de Mont Michaud – 51470 Saint-Memmie, est agréée au niveau départemental, au titre de la protection de l'environnement, pour une période de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 40-2017-PE du 22 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est abrogé.

Article 3 – La Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adresse chaque année au Préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et

comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et le bilan de la fédération et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié au président de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, publié au registre des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et sur le site des services de l'État dans la Marne.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les Sous-préfets de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur général près la Cour d'appel de Reims, aux Présidents des Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims et au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **04 OCT. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

